

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 21 septembre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, suivant avis individuel en date du 13 septembre 2022 s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Patricia BREMOND.

Présents : Mmes BREMOND Patricia, SALSON Delphine, VIDAL Ghislaine, ROBBE Jucsie, ITIER/ARNAL Ghislaine, BUISSON Marie-Andrée, BRUEL Claire, M. NEPTALI Jean-Pierre

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes MUNIER Mélanie, BASCLE Thérèse

Excusés absents : M. MESLAND Hervé

## **A- RESIDENCE RAY**

### **I – DEMANDE DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES à L'ARS :**

Le Rapport régional d'Orientations Budgétaires de l'ARS définit les priorités de l'ARS pour l'octroi de crédits non reconductibles. Il s'agit des crédits qui peuvent être alloués en sus des dotations soins et des financements complémentaires. Au regard de ces orientations, nous pouvons solliciter des crédits non reconductibles sur les thématiques suivantes :

1°) renforcement du taux d'encadrement en soins en conformité avec les nouveaux GMP/PMP. Le montant demandé correspondrait à l'augmentation attendue de la dotation soin, qui sera effective pour l'exercice 2023, sur la période de septembre à décembre 2022, soit 55 541,46 €. Ces crédits permettraient de renforcer l'équipe soin dès maintenant, sans attendre le budget 2023.

2°) Prendre en charge les surcoûts liés à l'énergie. Ces surcoûts sont aujourd'hui estimés entre 40 000 et 50 000 €. La demande porte sur l'estimation basse, donc 40 000 €.

3°) Au titre de la formation : Mise en oeuvre du Règlement Général sur la Protection des Données. Il s'agit d'une formation mutualisée avec d'autres EHPAD, avec un coût, pour notre établissement, de 5 280 €.

**Vote : Pour à l'unanimité**

### **II – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE :**

L'EPRD 2022 a été adopté en séance du 8 avril 2022. Une décision modificative budgétaire N°1 a été ensuite adoptée en séance du 24 juin 2022. Depuis, les diverses dotations et tarifs journaliers ont été notifiés. En outre, des ajustements budgétaires sont nécessaires pour prendre en compte des éléments connus de l'exercice :

- Sur les comptes du groupe 2 en dépenses charges de personnel, il convient de ventiler le coût des revalorisations (Ségur, prime grand âge ...) par sections tarifaires, même si le financement de ces mesures est assuré par la dotation soins. Dans les recettes, il convient également de ventiler ces crédits complémentaires par section tarifaire.

- Sur le groupe 3, en recettes, une quote-part de subvention relative aux travaux de toiture doit être inscrite puisque l'amortissement de l'investissement a démarré et que les subventions attendues ont été reçues.

Indépendamment des sommes dont les ventilations doivent être modifiées, les dépenses seraient diminuées de 1 744,67 € et les recettes abondées de 11 889,11 €.

La décision modificative budgétaire N°2 s'établirait donc ainsi :

Compte		Libellé	Dépense	Recette
62113	soin	Personnel médical et paramédical	- 8 000,00	
6334	Hébt	Cotisations au CDG	- 1 910,51	
6334	Dép	Cotisations au CDG	- 1 009,26	
6334	Soin	Cotisations au CDG	- 1 722,74	-
64511	Hébt	Charges sociales	30 000,00	-
64511	Dép	Charges sociales	30 556,13	-
64111	Hébt	Rémunérations	8 120,72	-
64111	Dép	Rémunérations	12 130,48	-
64111	Soin	Rémunérations	- 64 309,49	-
648	Soin	Autres charges	- 5 000,00	
647	Soin	Médecine préventive	- 600,00	
6419	Soin	Rembts sur rémunérations		- 3679,90
6419	Dép	Rembts sur rémunérations		13 356,14
7351128	Soin	Financements complémentaires		- 75 952,33
7351128	Dép	Financements complémentaires		28 321,21
7351128	Hébt	Financements complémentaires		47 631,12
777	Hébt	Q/P subv. Inscrites		2 212,87
		<b>TOTAUX :</b>	<b>- 1 744,67</b>	<b>11 889,11</b>

**Vote : Pour à l'unanimité**

### III – PRINCIPES D'OCTROI DE TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION :

Les agents de la fonction publique territoriale ont la possibilité de bénéficier d'emplois à temps partiel, soit de droit (par exemple pour élever un enfant de moins de trois ans), soit sur autorisation.

Le temps partiel sur autorisation fait l'objet d'une demande de l'agent. La demande est ensuite examinée et l'autorisation éventuelle d'exercice à temps partiel relève de l'autorité territoriale. L'organe délibérant peut définir les conditions d'exercice à temps partiel.

Le contexte actuel du marché du travail, et notamment les difficultés rencontrées pour pourvoir les postes, de même que l'évolution de l'absentéisme, constituent autant de difficultés pour le fonctionnement des services. Aussi, les autorisations d'exercice à temps partiel peuvent s'avérer maintenant plus pénalisantes pour le fonctionnement du service. Dans ces conditions, il est souhaitable de préciser les critères d'examen de la demande, et les principes guidant l'autorisation éventuelle d'exercice à temps partiel délivrée par l'autorité territoriale :

- Prendre en compte la pénibilité du poste occupé (par exemple le travail de nuit)
- Prendre en compte les nécessités de service, et notamment la difficulté d'assurer les remplacements.
- Privilégier si possible les temps partiels annualisés.
- Prendre en compte l'âge de l'agent.

**Vote : Pour à l'unanimité**

### IV – MISE EN PLACE DU RIFSEEP et PRECISIONS SUR LES REGIMES INDEMNITAIRES ACTUELS :

Madame la Présidente rappelle la délibération (JBR2013-09-96) du 28 août 2013 relative aux régimes indemnitaires. Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pourrait être mis en oeuvre depuis la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, modifiant le décret 91-875 du 6 septembre 1991, et qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP notamment aux cadres d'emplois des auxiliaires de soins, aides-soignants et infirmiers.

Par ailleurs, l'article 1.-I.- du décret 2020-182 du 27 février 2020 rappelle que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Concernant le maintien des régimes indemnitaires et primes durant les différentes positions de congés, dans le respect d'une part du principe de parité avec l'Etat, et d'autre part des dispositions du décret 2010-997 du 26 août 2010, il convient de préciser les conditions dans lesquelles ces indemnités et primes seront maintenues.

Il faut également noter que s'agissant des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément le maintien des régimes indemnitaires. Enfin, toujours en application du principe de parité avec l'Etat, les régimes indemnitaires et primes ne peuvent pas être maintenus en période de congés de longue maladie et congé de longue durée.

Madame la présidente propose donc :

- D'engager la procédure de mise en place du RIFSEEP
- De préciser dès à présent les modalités de maintien des primes et indemnités prévues dans la délibération du 28 août 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- APPROUVE l'ouverture d'une procédure en vue de la mise en oeuvre du RIFSEEP au sein de l'établissement
- PRECISE que le comité technique devra être saisi avant l'adoption du RIFSEEP.
  - DECIDE de modifier l'article 15 de la délibération du 28 août 2013 ainsi qu'il suit :
    - o Les primes et indemnités prévues dans la délibération du 28 août 2013 seront maintenues en cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption (pour mémoire car disposition légale).
    - o Ces primes et indemnités ne seront pas maintenues en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée (pour mémoire car disposition légale).
    - o Les primes et indemnités prévues à l'article 3 (prime de service), à l'article 5 (indemnité de sujétion spéciale), à l'article 6 (prime spécifique), à l'article 10 (prime spéciale de sujétion), ne seront pas maintenues en période de congé de maladie ordinaire ou de temps partiel thérapeutique.
  - MAINTIENT les modalités fixées à l'article 4 concernant la prime de fin d'année.

Madame la Présidente invite le conseil à se prononcer sur le principe de la mise en place du RIFSEEP et sur les précisions à apporter aux dispositions actuellement en vigueur.

**Vote : Pour à l'unanimité**

## I- Budget 2022 – Décision modificative n°1 (voir Annexe 1)

Suite au vote du budget primitif effectué lors du Conseil d'Administration du 8 avril 2022, une décision modificative doit être votée afin de régulariser certaines opérations en Fonctionnement et Investissement :

Suite à une mise à jour de la dotation aux amortissements non intégrée au moment du vote du budget :

- D'augmenter de 47,00 € le montant du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement. (Surplus de dotation aux amortissements).
- De réduire de 47,00 € le montant du chapitre 011 (compte 6068) en dépenses de fonctionnement.

Cela a pour effet de ne pas créer d'impact financier sur le montant global du budget de fonctionnement.

- D'augmenter de 47,00 € le montant du chapitre 040 en recettes d'investissement (Dotation aux amortissements).
- D'augmenter de 47,00 € le montant du chapitre 21 (compte 2188) en dépenses d'investissement.

Le budget global d'investissement est donc augmenté de 47,00 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la décision modificative N°1 annexée à la délibération.
- **Autoriser et mandater** Madame la Présidente pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles.

**Vote : Pour à l'unanimité**

Mélanie MUNIER quitte la séance à 17h30

## II- Informations diverses

- La cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> octobre, d'abord en mairie (présentation des élus et des projets) puis à l'office du tourisme (visite de la Porte du Soubeyran et activité casques 3D)

- Bourse au permis : le dossier de M. HUSSEINI est bouclé. Il a réalisé 74h au service de la commune, notamment à l'école et au service urbanisme. La facture « Conduite sans



frontière » d'un montant de 600€, correspondant à la participation du CCAS a été mise en paiement. Madame la Présidente indique que des aides du Département sont cumulables avec ce dispositif (selon conditions de ressources).

- Une domiciliation a été mise en place. Ce dispositif permet à une personne sans adresse fixe vivant sur la commune d'avoir une adresse temporaire (pour une durée d'un an) pour réaliser ses démarches administratives

- Un projet d'implantation d'une « Résidence Jeunes » sur Marvejols (accompagnement social / réinsertion) est évoqué suite à un appel à projets des services de l'état, en collaboration avec l'association Aurore, qui pourrait être opérationnel dès mars 2023.

- Repas des aînés / Gévau'kdos : Date à fixer rapidement, traiteur et musicien à trouver.

La séance est levée à 18h00

**La Présidente**



**Patricia BREMOND**

## Annexe 1

Budget CCAS 2022 Fonctionnement et Investissement Décision modificative N°1							
Compte- Fonction	Opération Chapitre	Désignation de l'opération	R/O	Montant Initial Opération / Chapitre	Evolution Dépenses	Evolution Recettes	Montant final Opération / Chapitre
6811 - 02	042	Dotation aux amortissements	O	2 535,00 €	47,00 €		2 582,00 €
Sous-total Chapitre 042					47,00 €		
6068 - 02	11	Charges à caractère général	R	300,00 €	-47,00 €		253,00 €
Sous-total Chapitre 11					-47,00 €		
<b>Total général section de fonctionnement</b>					<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
28184 - 02	040	Dotation aux amortissements	O	2 535,00 €		47,00 €	2 582,00 €
Sous-total Chapitre 040						47,00 €	
2188-02	21	Immobilisations corporelles	R	3 590,04 €	47,00 €		3 637,04 €
Sous-total Chapitre 21					47,00 €	0,00 €	
<b>Total général section d'investissement</b>					<b>47,00 €</b>	<b>47,00 €</b>	